

# Marques officielles

Ce que doivent savoir les physiothérapeutes\*

**Les marques officielles** sont des termes inscrits à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada dans le cadre de sa *Loi sur les marques de commerce*. L'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (L'Alliance) a l'autorisation d'utiliser, à travers tout le Canada, les marques officielles pour la profession comprenant les termes liés à la pratique (ex: physiothérapie\*) et les titres professionnels (ex: physiothérapeute et pht).

L'Alliance délègue son pouvoir pour l'utilisation de ces termes aux physiothérapeutes inscrits ou enregistrés à leur organisme de réglementation provincial ou territorial, aux organismes de physiothérapie tels que l'Association canadienne de physiothérapie, et aux programmes agréés d'enseignement de la physiothérapie. Tous les organismes de réglementation protègent le titre professionnel par leurs lois et règlements, mais les termes de pratique ne sont pas protégés dans tous les cas.

Les physiothérapeutes inscrits ou enregistrés devraient connaître l'utilisation appropriée de ces termes, puisqu'elle concerne la protection du public. Le public doit être en mesure de reconnaître les professionnels inscrits ou enregistrés en tant que physiothérapeutes. Dans les messages publicitaires, les communications et les documents de marketing, les physiothérapeutes peuvent aider à protéger l'intérêt public en utilisant toujours ces marques officielles.

**La protection du titre** - les lois provinciales et territoriales précisent que seuls les organismes provinciaux et territoriaux peuvent utiliser le titre « physiothérapeute » et l'abréviation « pht ». L'objectif de la loi est de protéger le public en veillant à une utilisation appropriée et autorisée du titre. L'octroi du titre est un privilège accordé aux membres d'un organisme de réglementation qui ont démontré qu'ils possédaient le niveau de formation, le savoir, les habiletés et les compétences pour exercer leur profession et qu'ils sont responsables pour la prestation de services professionnels. Le titre assure au public des renseignements importants sur celui ou celle qui le détient.

## Organismes de réglementation

Services aux consommateurs du Yukon

College of Physical Therapists of British Columbia

College of Physical Therapists of Alberta

Saskatchewan College of Physical Therapists

College of Physiotherapists of Manitoba

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

College of Physiotherapists of New Brunswick/  
Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick

Nova Scotia College of Physiotherapists

Prince Edward Island College of Physiotherapists

Newfoundland and Labrador College of Physiotherapists



**Utilisez toujours votre titre professionnel avant vos titres académiques.** Ce qui vous distingue en tant que professionnel de la santé réglementé est l'utilisation de votre titre, et non le fait que vous déteniez un diplôme. Vérifiez si votre organisme de réglementation possède ou non des normes à cet effet. Sur une carte professionnelle, on pourrait écrire, par exemple: Jean Martin, physiothérapeute – ou pht –, B. Sc. (pht), MBA.

**Mettez les marques officielles en évidence à l'aide d'un astérisque\*** en utilisant le titre et les termes reliés à la pratique dans tout matériel de communication - ajoutez la mention suivante en note de bas de page ou ailleurs: *\*Physiothérapeute et les termes qui lui sont associés sont des marques officielles utilisées par les physiothérapeutes inscrits ou enregistrés qui y sont autorisés.* Pour plus de détails, consultez le document intitulé Modèle des marques officielles, au [www.alliancept.org](http://www.alliancept.org).

**Si une personne se dit physiothérapeute sans être inscrit ou enregistré ou sans détenir de permis à cet effet**, par exemple si elle utilise ce titre dans une publicité, l'organisme de réglementation doit en être avisé. Ces organismes surveillent l'utilisation des marques officielles dans leur province ou territoire et prennent des mesures pour en empêcher l'utilisation inappropriée.

**La protection des termes reliés à la pratique** varie à travers le pays. Là où il existe une certaine protection, les organismes de réglementation peuvent être en mesure de sévir si une personne persiste à exercer la profession sans avoir le droit d'utiliser le titre. En certaines circonstances, les membres d'autres professions peuvent utiliser le terme « physiothérapie » s'ils l'ont déjà fait avant qu'il devienne une marque déposée.

**Veillez à bien utiliser les termes reliés à la pratique.** Leur utilisation appropriée est essentielle pour aider le public à comprendre ce que font les physiothérapeutes; ils pratiquent la physiothérapie. Il ne s'agit pas d'un terme générique et il ne doit pas être utilisé pour décrire les interventions. Utilisez le terme approprié et évitez l'abréviation « physio ».

Province/ territoire	'Physiothérapie' protégée?
Yukon	Oui
Colombie-Britannique	Non
Alberta	Oui
Saskatchewan	Non
Manitoba	Non
Ontario	Non
Québec	Non
Nouveau-Brunswick	Oui
Nouvelle-Écosse	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Oui
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui

*\*Physiothérapeute et les termes qui lui sont associés sont des marques officielles utilisées par les physiothérapeutes inscrits ou enregistrés qui y sont autorisés.*